

COTISATIONS – PER CAPITA

Arrêt de la Cour d'Appel de Pau du 7 décembre 2023

Dans le cadre des différentes décisions résumées dans les Informations Mensuelles, un arrêt récent de la Cour d'Appel de Pau, en date du 7 décembre 2023 (n°RG 22/00529), apporte une nouvelle jurisprudence, favorable aux SPSTI dans les litiges antérieurs à la loi du 2 août 2021 et encore en cours, les opposants à des Services ayant demandé judiciairement l'application du critère de l'ETP pour recalculer les cotisations au lieu et place du critère dit du *per capita*.

En l'espèce, les juges confirment la première décision intervenue ayant réfuté l'application d'un critère à l'ETP, et réaffirment l'application du *per capita*.

La motivation tout conforme à celle défendue par les SPSTI et à retenir est la suivante :

« (...) L'article L4622-6 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2021-1018 du 2 août 2021, prévoit que les dépenses afférentes aux Services de santé au travail sont à la charge des employeurs. Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés. (...) »

Ce texte ne fait référence qu'au seul nombre de salariés pour la répartition proportionnelle des dépenses afférentes aux Services de santé au travail.

Il ne renvoie pas aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 relatifs à la notion d'effectif de l'entreprise et à son mode de calcul, étant précisé que sont exclus de l'effectif plusieurs catégories de travailleurs listés par l'article L. 1111-3 précité, pourtant bénéficiaires d'un suivi de leur état de santé par la médecine du travail.

Il ne comporte pas plus la référence à la notion d'équivalent temps plein qu'invoque la société O à la lecture d'un arrêt de la cour de cassation en date du 19 septembre 2018 et d'une circulaire du 9 novembre 2012, dont il importe de rappeler qu'elle est dépourvue de force obligatoire.

Dans cette décision, la haute juridiction s'est prononcée en faveur d'un calcul du nombre de salariés par équivalent temps plein alors qu'elle n'était pas saisie de la détermination de la notion de nombre de salariés mais de la question de trancher entre le calcul des cotisations selon le

ystème dit du « per capita » et le système de la masse salariale, calcul d'ailleurs subsidiaire à la lecture du dernier alinéa de l'article L. 4622-6 précité.

Le conseil constitutionnel, se basant sur la lecture de la Cour de cassation, a considéré que l'article L. 4622-6 du code du travail dans sa rédaction rappelée ci-dessus, n'institue aucune différence de traitement entre les employeurs et est donc conforme à la constitution.

Cependant, en ne retenant que le seul nombre de salariés, sans autre précision, le législateur a ainsi opté pour l'exclusion d'un critère prenant en compte le temps de travail du salarié, ce qui est cohérent avec les dispositions de l'article D. 4622-22 du code du travail qui prévoit que « l'employeur adresse au Service de santé au travail un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre », sans faire référence à l'effectif de l'entreprise tel que défini dans les articles L. 1111-2 et L. 1111-3 susvisés, ni de distinction sur la nature des contrats liant les salariés à l'entreprise ou leur durée de travail.

Ainsi le service a fait une juste application des textes en stipulant dans l'article 6 de son règlement intérieur, auquel se sont engagés tous les adhérents y compris la société O, que « la cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période ».

Ce mode de calcul permet en effet de prendre en compte, pour le montant des cotisations, tous les salariés d'une entreprise, tous bénéficiaires d'un même suivi de leur état de santé par les services de santé au travail quelle que soit leur durée de travail, ainsi que l'exige le code du travail.

(...) ».

Partant, les juges déboutent l'adhérent qui avait ici judiciairement sollicité un remboursement de ses cotisations en demandant rétroactivement un calcul assis sur le critère de l'ETP.

Cette décision peut ainsi être utilement produite dans le cadre d'instances encore pendantes, étant précisé que depuis la loi du 2 août précitée, le critère dit du *per capita* a été conforté par l'ajout légal qu'il s'agit d'un calcul par unité (personne physique). ■